Décision n° 2018-1090 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 septembre 2018 autorisant la société SPM Telecom à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz et 1800 MHz pour des expérimentations techniques à Saint-Pierre et Miquelon (97500)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision n° 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu le courrier de la société SPM Telecom en date du 13 juillet 2018 demandant l'attribution de fréquences dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz pour effectuer des expérimentations techniques, reçu le 3 août 2018 ;

Vu le courrier électronique de la société SPM Telecom en date du 13 septembre 2018 modifiant sa demande initiale ;

Après en avoir délibéré le 25 septembre 2018,

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 24 juillet 2018, la société SPM Telecom (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences des bandes 800 MHz et 1800 MHz, respectivement 15 MHz duplex et 20 MHz duplex, afin de mener des expérimentations techniques visant à introduire la 4G sur son réseau, à Saint-Pierre et Miquelon (97500).

Par un courrier électronique en date du 13 septembre 2018, le demandeur a modifié sa demande est réduit la quantité de fréquences demandée en bande 800 MHz à 10 MHz duplex en raison de risques de brouillage préjudiciable.

L'Arcep est l'unique affectataire de ces bandes de fréquences et les bandes 811- 821 MHz, 852 - 862 MHz, 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz sont disponibles à Saint-Pierre et Miquelon.

Les fréquences délivrées à des fins d'expérimentations techniques ne peuvent être utilisées à des fins commerciales. Les utilisateurs qui participeraient à une telle expérimentation doivent être informés du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes 806 - 821 MHz, 847 - 862 MHz, 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz sur les sites mentionnés. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société SPM Telecom (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser les bandes de fréquences 811 - 821 MHz, 852 - 862 MHz, 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz afin de mener des expérimentations techniques à Saint-Pierre et Miquelon (97500).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 1er octobre 2018 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 5. Le titulaire informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 7. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 8. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 9. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 10. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 25 septembre 2018

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1
Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Pour chacune des bandes concernées par la présente autorisation, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par les décisions suivantes :

Bande de fréquences	Décisions fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande
800 MHz	Décision 2010/267/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0599 de l'Arcep, modifiée par la décision n° 2014-1370 de l'Arcep
1800 MHz	Décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE

Tableau 1 : conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences[1].

Le titulaire respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX" S/N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX'' E/O)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	46° 47' 43" N	56° 10' 56.95" O	60	120
2	46° 47' 52" N	56° 09' 25" O	60	120
3	46° 45' 46" N	56° 12' 19" O	60	60
4	47° 01' 10" N	56° 22' 08" O	60	100

Tableau 2 : caractéristiques techniques des stations

[1] http://www.anfr.fr/international/coordination/